

VD_FINDINFO HC / 2010 / 317 vom 5. Februar 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-02-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2010___317

FR: VD_FINDINFO HC / 2010 / 317 du 5 février 2010

IT: VD_FINDINFO HC / 2010 / 317 del 5 febbraio 2010

Regeste

DROIT D'ÊTRE ENTENDU, DROIT PÉNAL, CONSTATATION DES FAITS, APPRÉCIATION DES PREUVES, LIBRE APPRÉCIATION DES PREUVES, POUVOIR D'APPRÉCIATION, EXPERTISE, EXPERTISE MÉDICALE, EXPERTISE PSYCHIATRIQUE, MESURE THÉRAPEUTIQUE INSTITUTIONNELLE, SCHIZOPHRÉNIE | 6 par. 3 CEDH, 56 al. 3 CP, 59 al. 1 CP, 63 al. 1 CP, 63 al. 3 CP, 411 CPP, 411 let. g CPP, 411 let. h CPP, 411 let. i CPP, 29 al. 2 Cst., 32 al. 2 Cst.

Erwägungen

E. 3

a) En l'espèce, l'expertise psychiatrique du 30 décembre 2008 a exclu l'éventualité d'un traitement institutionnel, tout en indiquant que le recourant devait être traité afin d'éviter un important risque de récurrence. Il ressort du jugement attaqué que le recourant souffre d'un grave trouble psychiatrique, soit une schizophrénie paranoïde et une dépendance à des substances toxiques multiples, et qu'un traitement médical de type psychiatrique et médicamenteux est indispensable, ce que l'intéressé ne paraît pas contester. Ce dernier peine toutefois à s'y soumettre et ne le suit plus depuis 2009. Son parcours est par ailleurs décrit comme chaotique. En effet, malgré plusieurs hospitalisations, ses rechutes restent fréquentes. Un mandat d'arrêt a été nécessaire pour garantir sa comparution à l'audience de jugement et stopper sa dérive. Non sans peine, il a été retrouvé à Berne. Il présente un important risque de récurrence et comparaît pour la sixième fois devant l'autorité pénale. La situation s'est aggravée depuis la date de l'établissement de l'expertise de 2008, l'accusé ne se soignant plus depuis le mois de février 2009. b) Les premiers juges ont considéré que l'expertise était claire, mais qu'elle remontait à l'année 2008, soit à l'époque où le recourant suivait son traitement. Ils ont retenu que la situation s'était aggravée depuis lors, l'intéressé ayant interrompu son suivi. Ils ont encore relevé que le cas était lourd et que le courrier du juge de paix à la tutrice confirmait la nécessité d'une hospitalisation, même forcée. Il ressort en outre de l'état de fait que l'accusé est toujours dépendant à de multiples produits toxiques et qu'il s'est livré à des actes de violence après le dépôt de l'expertise. Le jugement établit ainsi clairement et de façon suffisante que les circonstances qui existaient au moment du rapport d'expertise ont changé dans le sens d'une péjoration et que le risque de récurrence doit être considéré comme important, raison pour laquelle le tribunal s'est écarté des conclusions de l'expertise. Or, l'appréciation du tribunal se voit confirmée par le complément d'expertise établi le 11 mai 2010 en application de l'art. 433a al. 2 CPP. En effet, s'il admet que l'évolution de la situation du recourant depuis la première expertise est compliquée par l'absence d'observation continue de l'intéressé durant cette période, l'expert retient néanmoins trois éléments significatifs, à savoir que l'accusé a arrêté son traitement et son suivi, qu'il semble avoir poursuivi un mode de vie chaotique, avec

notamment des crises de violence, et qu'il a entretenu une relation pathologique avec une amie. Il retient en outre que la consommation de substances a vraisemblablement continué dans l'intervalle et que le risque de récidive est très important. Le rapport expose sans équivoque « la nécessité d'ordonner d'abord un traitement institutionnel avant toute autre mesure, dans le sens où il faudra d'abord pouvoir instituer les modalités multiples d'un traitement au long cours dans un cadre institutionnel, avant une stabilisation des troubles et la mise en place d'un projet thérapeutique préventif et de réadaptation permettant éventuellement ensuite à M. X. _____ d'être suivi ambulatoirement au long cours, en vue d'une réinsertion progressive dans la société ». L'expert est ainsi d'avis que seul un traitement institutionnel réalisé dans un environnement spécialisé sûr et permettant d'agir progressivement sur l'affection psychique de l'accusé serait susceptible de diminuer le risque de récidive, tout en précisant que même un traitement bien conduit ne confère pas des garanties entières de réussite. Il insiste sur le fait que l'un des facteurs les plus importants en terme de prévention et de stabilisation, voire de réduction du trouble, réside dans une médication antipsychotique administrée au long cours, dont l'efficacité et le succès dépendent de la compliance au traitement. Il ajoute qu'un traitement à long terme maintient les effets du traitement aigu, prévient la rechute, améliore la qualité de vie et l'intégration psychosociale, et limite les risques tels que le suicide et les comportements violents. c) Cela étant, le complément d'expertise répond de manière parfaitement claire à la question posée, à savoir qu'il convient d'ordonner un traitement institutionnel, aucune autre mesure n'étant préconisée. L'expert insiste sur la nécessité de soigner les troubles psychiques, qui constituent l'affection principale du recourant. Ce dernier ne fait valoir aucun élément permettant d'ébranler sérieusement la crédibilité des conclusions de l'expert, de sorte qu'il n'y a pas lieu de s'en écarter. Par conséquent, il convient de retenir, sans violer le principe de la proportionnalité, qu'une telle mesure est la seule susceptible d'empêcher l'accusé de commettre de nouvelles infractions. C'est donc à bon droit que les premiers juges ont écarté l'éventualité d'une mesure ambulatoire au profit d'un traitement institutionnel. En définitive, le moyen en réforme se révèle mal fondé et doit donc être rejeté. IV. Au vu de ce qui précède, le recours doit être rejeté et le jugement attaqué maintenu. La décision sur le fond rend la requête de mise en liberté provisoire du 31 mai 2010 sans objet. Vu l'issue du recours, les frais de deuxième instance, y compris l'indemnité allouée à son défenseur d'office par 1'540 fr. et les frais de complément d'expertise par 2'900 fr., seront supportés par le recourant (art. 450 al. 1 CPP). Le remboursement à l'Etat de cette indemnité sera exigible pour autant que la situation économique de l'intéressé se soit améliorée.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.